

5. De faire les règles et règlements pour la gouverne et la régio efficace de la corporation, et l'élection du président et des officiers d'icelle, qu'ils jugent convenables et expédients, lesquels règles et règlements sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour être approuvés par lui, et ne sont en vigueur qu'après avoir reçu sa sanction. 42-43 V., c. 37, s. 12.

3983. De temps en temps, quand l'occasion le demande, le bureau provincial de médecine fait des règlements concernant :

1. Les devoirs des examinateurs, les sujets et le mode des examens, le temps et le lieu de leur tenue, et en général tout ce qui est jugé convenable et nécessaire relativement à ces examens ;

2. L'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique quant aux qualités préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que doivent suivre les étudiants.

Aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau ne peut venir en vigueur qu'un an après qu'il a été fait.

3. La nomination des assesseurs choisis parmi ses membres ou les membres enregistrés du collège, pour assister aux examens médicaux dans les universités, collèges et écoles constituées en corporation de la province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens.

Tels assesseurs ne doivent cependant pas être choisis parmi les professeurs d'aucune université ou école constituée en corporation, et au cas où ce rapport serait, en aucun temps, défavorable à ces université, collège ou école, le bureau provincial peut refuser la licence et l'enregistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles tel rapport a été fait, tant que ces examens n'ont pas été réformés.

A cette fin, le bureau provincial nomme ou élit des assesseurs, dont deux ou plus doivent assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine constituée en corporation d'accord avec un ou plusieurs règlements qu'il est du devoir du bureau de passer.

Ces institutions doivent notifier le bureau provincial, au moins un mois d'avance, de l'époque à laquelle leurs examens ont lieu.

4. Le tarif des prix payables dans les villes et dans les campagnes relativement aux avis en matière de médecine, d'art obstétrique ou de chirurgie et relativement aux soins ou à l'accomplissement de toute opération, ou à toute médecine qui ont été prescrits ou fournis.

Pour être valable, ce tarif doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ne peut entrer en vigueur que six mois après sa publication et après la publication, une fois, dans la gazette officielle de Québec, de l'arrêté en conseil l'approuvant.

Ce tarif ne dispense pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnés, d'après les lois actuellement en vigueur. 42-43 V., c. 37, s. 13.